de l'assistance judiciaire dans les Établissements français de l'Océanie;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE:

Art. 1er. Le bureau de l'assistance judiciaire pour l'année 1898 est composé comme suit :

MM. Bonet, défenseur ;

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur, délégué du Directeur de l'Intérieur;
Vermeersch, Receveur de l'Enregistrement;
Langomazino, défenseur;
Vincent, Gustave, notaire;
Louis, greffier, secrétaire.

- Art. 2. MM. Goupil, défenseur, et Cardella, propriétaire, sont désignés comme membres suppléants dudit bureau.
- Art. 3. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout ou besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1897. Signé: G. GABRIE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire p. i.,

Signé: M. LIONTEL.

Nº 400. — ARRETÉ portant composition de la liste des assesseurs au tribunal criminel pour l'année 1898.

(Du 27 décembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 28 du décret du 18 août 1868 et 7 du décret du 1^{er} juillet 1880; ensemble les articles 24 du décret du 9 juillet 1890 et 10 et suivants de l'arrêté du 23 mars 1869;

Sur le rapport du Chef du service Judiciaire,

ARRÊTE:

Art. 1er. La liste des notables sur laquelle les assesseurs au